

RÈGLEMENT (CEE) N° 3000/90 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1990

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 8 au 12 octobre 1990 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1637/90⁽²⁾, a fixé pour 1990 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées du 8 au 12 octobre 1990 pour les fromages de la catégorie 3 portent sur des quantités supérieures au plafond indicatif prévu pour le quatrième trimestre;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif; que, à cet effet, il y a lieu,

pour les produits concernés, au titre de mesure conservatoire, compte tenu de l'ampleur des demandes, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour la catégorie 3 et de suspendre ensuite toute nouvelle délivrance de certificats pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » visées au règlement (CEE) n° 606/86, déposées du 8 au 12 octobre 1990 et communiquées à la Commission pour les produits laitiers relevant de:

— la catégorie 3 du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 24,27 %.

2. La délivrance de certificats « MCE » est provisoirement suspendue pour les produits relevant de la catégorie 3 au-delà du pourcentage visé au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 19. 6. 1990, p. 24.